

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

OROSDI-BACK

(Eurolist)

1. Le 22 juin 2007, à 15 heures 20, HSBC France agissant pour le compte de la société CEREP Investment France Sarl (1) (ci-après CEREP), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société OROSDI-BACK en application des articles 233-1 2°, 234-2 du règlement général.

Aux termes d'un contrat du 3 mai 2007, la société CEREP a procédé à l'acquisition hors marché, le 3 mai 2007, d'un bloc de 57 799 actions OROSDI-BACK représentant autant de droits de vote, soit 90,31% du capital et des droits de vote de la société (2), auprès de deux sociétés du groupe Omnium (Omnium de Participations et Société Financière de la Bijouterie et du Textile) au prix de 159,07 € par action. Concomitamment à cette acquisition, OROSDI-BACK a cédé à la société Omnium de Participations la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Bouchara SAS, soit une participation de 9,73% dans cette société représentant le principal des actifs d'OROSDI-BACK.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 159,07 € (dividende attaché) la totalité des actions OROSDI-BACK qu'il ne détient pas, soit, compte tenu des 5 613 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'offre, 588 actions OROSDI-BACK représentant 0,92% du capital (3).

Il est précisé que le rapport de l'expert indépendant, le cabinet Détrouyat Associés, mandaté par OROSDI-BACK comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre en application de l'article 261-1 I du règlement général, figure dans la note en réponse établie par OROSDI-BACK.

A l'appui du projet d'offre, les projets de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et de note en réponse de la société OROSDI-BACK (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Les frais de négociation resteront à la charge des vendeurs.

2. L'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris de maintenir la suspension de la cotation des actions OROSDI-BACK jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Société de droit luxembourgeois contrôlée par Carlyle Europe Real Estate Partners III GP, L.L.C, general partner d'un fonds d'investissement immobilier géré par The Carlyle Group.
 - (2) Cf. Décision et Information 207C0844 du 10 mai 2007.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 64 000 actions représentant autant de droits de vote, en tenant compte des droits de vote attachés aux 5 613 actions auto-détenues en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.